



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

- 9 FEV. 2010

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA PPG COATINGS
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
BILAN DE FONCTIONNEMENT

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Les arrêtés préfectoraux en date des 18 juin 1997 et 31 juillet 2007 autorisant et réglementant les activités de fabrication de peintures exploitées par la SA PPG COATINGS à GONFREVILLE L'ORCHER, 7 allée de la Plaine,

Le bilan de fonctionnement transmis par la SA PPG COATINGS en juin 2007,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 26 novembre 2009,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 décembre 2009,

Les notifications faites à la société les 24 décembre 2009 et 14 janvier 2010,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que la SA PPG COATINGS exploite des activités de fabrication de peintures à GONFREVILLE L'ORCHER, 7 allée de la Plaine,

Que la SA PPG COATINGS a déposé en juin 2007 le bilan de fonctionnement décennal des activités exercées dans son usine à l'adresse précitée,

Que ce bilan de fonctionnement répond globalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié,

Que les installations de la SA PPG COATINGS rejettent dans l'air et l'eau des substances susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement,

Que le présent arrêté a pour objet :

- de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- de procéder à la remise à niveau des seuils de rejets des effluents aqueux compte tenu des niveaux de rejets actuels ;
- de reprendre certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les émissions de COV notamment une limite d'émissions globales du site ;
- de fixer des mesures annuelles pour les rejets atmosphériques au niveau de certains émissaires,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA PPG COATINGS, dont le siège social est 7 allée de la Plaine 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de fabrication de peintures exercées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'usine n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

- 9 FEV. 2010

ARTICLE 1 : Nomenclature

La liste des installations figurant à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2007 est modifiée comme suit :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques sur site	Régime
1131.2b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Quantité totale susceptible d'être présente : 15 tonnes	A
1171.1b	Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente : 10 tonnes	A
1171.2b	Fabrication industrielle de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente : 60 tonnes	A
1432.2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 1932 m ³	A
1433.Aa	Installation de mélange à froid ou d'emploi de liquides inflammables	Quantité totale équivalente : 460 tonnes	A
1433.Ba	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Quantité totale équivalente : 15,3 tonnes	A
1434.2	Installations de remplissage de liquides inflammables	Débit maximum équivalent : 200 m ³ /h	A
2640.2a	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Quantité de matière utilisée : 8 tonnes/jour	A
2661.2a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 25 tonnes/jour	A
1172.3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente : 50 tonnes	DC
1173.3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente : 180 tonnes	DC
2910.A2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale : 5,2 MW	DC
2940.2b	Application, par pulvérisation, de vernis, peinture, colle,...	Quantité maximale de produits mise en œuvre : 10 kg/jour	DC
1175	Emploi de liquides organohalogénés	Quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente : 500 litres	D
1450.2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente : 200 kg	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume total des cuves de traitement : 1200 litres	D
2661.1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 8 tonnes/jour	D
2920.2b	Installation de compression utilisant de l'air	Puissance absorbée : 475 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximum de courant continu utilisable : 67 kW	D

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : autorisation, DC : déclaration contrôlée, D : déclaration)

ARTICLE 2 : Eau

Article I.3.1.i : Valeurs limites de rejet

Le troisième alinéa de l'article 3.1.13.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1997 est remplacé par le suivant :

Les valeurs limites avant rejet sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MES	25
DCO	120
DBO ₅	30
Azote NTK	15
Hydrocarbures	5
Température	< 30°C
pH	5,5 à 8,5

ARTICLE 3 : Air

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1997 est complété par les dispositions suivantes.

a) Emissions de poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration des ateliers « Organosols/pigmentés », « Encres » et « Aerospace » doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage. Les émissions de poussières doivent respecter la valeur limite en concentration de 100 mg/Nm³.

Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

b) Emissions de COV

Les émissions totales de COV (canalisées et diffuses) doivent être inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée. Dans le cas contraire, la valeur limite d'émission de COV non méthanique, dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, doit être de 110 mg/m³.

Dans la mesure du possible :

- les cuves fixes les bacs de stockage de solvants doivent être inertés,
- les cuves mobiles doivent être équipées d'un couvercle fixe,
- les solvants doivent être récupérés et réutilisés.

L'exploitant doit faire réaliser annuellement par un organisme agréé une mesure des rejets en COV sur l'ensemble des émissaires canalisés ainsi d'estimer les émissions diffuses.

Un bilan annuel des émissions totales, canalisées et diffuses de COV doit être transmis à l'inspection, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

c) Plan de gestion des solvants

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation.

d) Contrôle des rejets atmosphériques par un organisme extérieur

Les mesures doivent être effectuées :

- par un organisme agréé,
- selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures doivent porter sur les paramètres et émissaires suivants :

Emissaires	Paramètres	Fréquence
Chaudières	NOx	Annuelle
Dépoussiéreurs	Poussières	Annuelle
Emissions canalisées des ateliers et du laboratoire	COV	Annuelle

Les résultats des analyses doivent être transmis dans les deux mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4 : Rétenion

L'alinéa 6 de l'article 3.2.3 L'atelier de fabrication de peintures « Aerospace » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2007 est complété par la dispositions suivante :

« L'atelier Aerospace dot être mis sur rétenion au plus tard pour le 31 décembre 2010 ».

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... - 9 FEV. 2010 ...
ROUEN, le :
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation:
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD